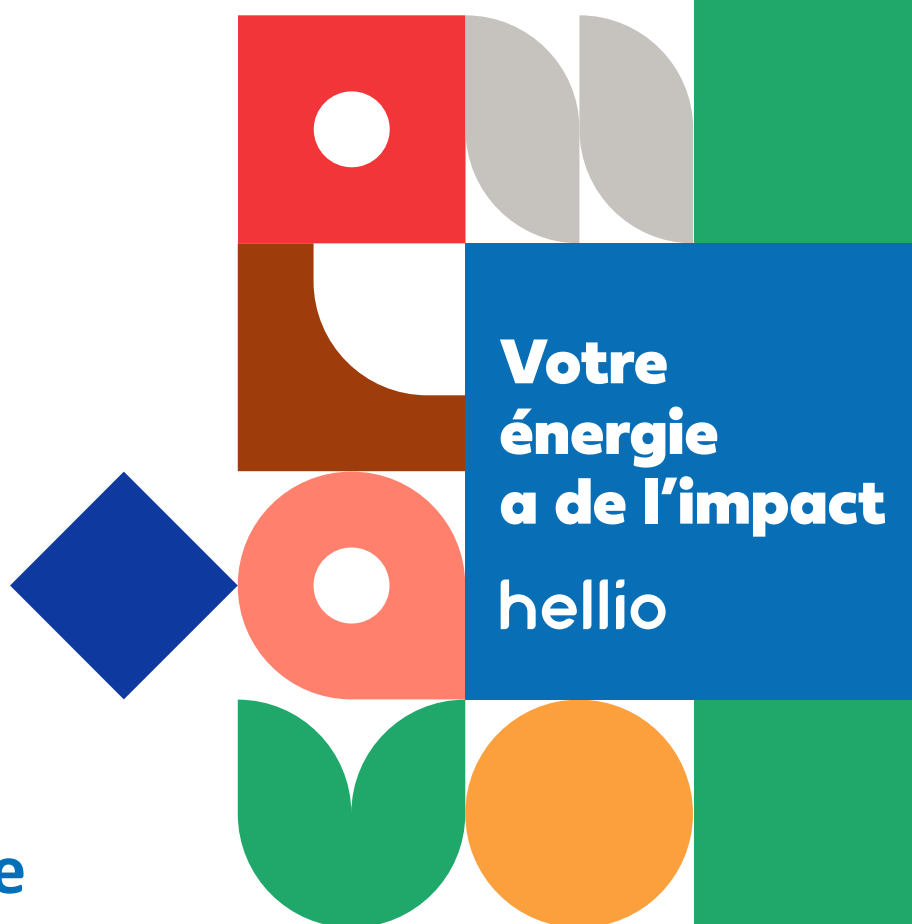




## Convention de partenariat

pour promouvoir et valoriser les opérations  
de maîtrise de l'énergie dans le cadre du  
dispositif des Certificats d'Economies d'Energie

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural  
Pays Lauragais  
(PETR Pays Lauragais)**

REÇU EN PREFECTURE

le 28/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-031-200050938-20260115-01\_2026-DE

Entre les soussignés :

**Dénomination sociale : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Lauragais**

**Adresse de siège social : 3 chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand**

**SIREN : 200050938**

**Le Représentant légal : M. Gilbert HEBRARD**

**Agissant en qualité de : Président**

**dûment habilité(e) aux fins des présents,**

*Ci-après dénommé « le **Partenaire** »,*

*De première part,*

ET

La société **Hellio Solutions**, SAS au capital 10 000 000 € dont le siège est situé 50 Rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 749 891 214, représentée par Monsieur Pierre MAILLARD, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après dénommée « **Le Demandeur** »*

*De seconde part,*

*Ci-après dénommées chacune ou conjointement la ou les « **Partie(s)** »,*

*Document confidentiel – Reproduction interdite*

*A l'attention exclusive des Parties telles que désignées dans le présent document*

# PRÉAMBULE

Le présent accord s'enregistre dans le contexte de la Loi de Programme d'Orientation de la Politique Énergétique, dite loi « POPE », du 13 juillet 2005, qui a mis en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif assigne aux fournisseurs d'énergie dépassant un certain seuil, dits « Obligés », un objectif d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisée (« kWh Cumac ») à atteindre au cours d'une période donnée.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont récompensées par l'attribution de Certificats d'Économies d'Énergie par les Pouvoirs Publics, dont l'unité de compte est le kilowattheure cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), en fonction de divers critères réglementaires et notamment sur la base d'opérations dites « standardisées ». L'existence et l'authenticité des Certificats d'Économies d'Énergie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie « EMMY ». Par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le dispositif des CEE entre le 1er janvier 2026 dans sa sixième période quinquennale d'obligations.

## CONTEXTE

Depuis 2008, le Demandeur est une société qui accompagne ses partenaires dans l'identification de gisements d'économies d'énergie, la constitution de dossiers CEE, leur dépôt et leur valorisation financière. Société experte en maîtrise de l'énergie, le Demandeur est également amené à déployer des solutions intégrées sur des missions complémentaires d'audits énergétiques, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de pilotage des consommations énergétiques et de courtage en énergie.

Le Partenaire est un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susceptible d'être intéressé par la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur son patrimoine et celui de ses communes membres, ainsi que par des actions de sensibilisation et une assistance à la valorisation de ces Opérations dans le cadre du dispositif des CEE. Le Partenaire a par ailleurs la possibilité d'élargir le dispositif à l'échelle des personnes morales privées.

Le Partenaire et ses communes membres sont propriétaires de biens immobiliers (les « Biens »). Le Partenaire et ses communes membres vont conduire sur les Biens un certain nombre de travaux ou d'opérations éligibles au dispositif des CEE. Le Partenaire et ses communes membres ont par ailleurs le statut d'Eligible au dispositif des CEE conformément aux articles R221-14 et suivants du Code de l'Énergie.

Dans ces circonstances, le Partenaire et le Demandeur se sont rapprochés afin de conclure la présente Convention ayant pour objet l'identification et le recensement des opérations d'économies d'énergie, l'accompagnement technique et administratif pour le montage des dossiers, l'enregistrement et la valorisation financière de CEE aux conditions prévues à la présente convention.

# DÉFINITIONS

Les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous pour les besoins de la Convention :

- « **Action(s)** » signifie toute action d'économies d'énergie permettant d'obtenir des CEE conformément aux critères définis par les articles R221-14 et suivants du Code de l'énergie ;
- « **Bénéficiaire(s)** » désigne une personne morale identifiée comme Bénéficiaire au sens de l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et qui bénéficie des Prestations conformément aux termes de la Convention.
- « **CEE** » désigne les Certificats d'Économies d'Énergie. Ces Certificats d'Économies d'Énergie sont des biens meubles immatériels négociables (dont l'unité de compte est le kWh Cumac) et pouvant être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale.
- « **Convention** » désigne la présente convention
- « **Délivrance** » désigne, en ce qui concerne des CEE, l'inscription de ces CEE sur le compte ouvert au nom du Demandeur auprès du Registre National des CEE. « Délivrer » sera interprété de la même façon.
- « **Dossier CEE** » désigne un dossier de demande de CEE correspondant à une Opération, conforme aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment à l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.
- « **kWh Cumac** » désigne l'unité de mesure des CEE. C'est-à-dire le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie conventionnelle du produit. Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Afin de connaître ce montant, il existe des fiches d'opérations standardisées qui sont définies par arrêté.
- « **Registre National des CEE** » désigne le registre défini à l'article R.221-26 du Code de l'énergie sur lequel sont enregistrées de manière sécurisée toutes les opérations relatives à des CEE afférentes aux détenteurs de comptes, à savoir : délivrance de CEE, transfert de CEE entre titulaires de compte, annulation des CEE. L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription sur ce registre qui est disponible sur l'url « [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr) ».
- « **Rôle Actif et Incitatif** » désigne la contribution directe apportée par un Obligé au Bénéficiaire d'une Opération, permettant la réalisation de cette dernière et intervenant antérieurement au déclenchement de l'Opération, telle que définie à l'alinéa 6 de l'article R. 221-22 du Code de l'énergie et répondant aux exigences de la partie 3 de l'annexe 5 de l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

# DESCRIPTION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

## 1 Objet

La présente Convention établit un partenariat entre les Parties visant à inciter et permettre la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du Partenaire et ses communes membres et la valorisation de ces Actions par le Demandeur dans le cadre du dispositif des CEE, dans l'intérêt commun des Parties.

La mission d'accompagnement proposée par le Demandeur couvre l'ensemble du processus : formation des équipes concernées par les dossiers, identification des gisements d'économies d'énergie, recommandations et préconisations techniques en amont, vérification de l'éligibilité des Actions, préparation des dossiers de demande de CEE, dépôt des CEE, suivi des dossiers automatisé, veille réglementaire et valorisation des CEE avec des garanties sur les taux et les modalités financières connues et fixés avant engagement de chaque opération.

## 2 Contenu de la mission

### 2.1 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR - SOLUTIONS D'ACCOMPAGNEMENT PRINCIPALES

Le Demandeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose pour mener à bien la mission d'assistance et de conseil à l'identification des Actions qui lui est confiée par le Partenaire et ses communes membres.

Dès signature de la Convention, le Demandeur désigne un chargé d'affaires référent – ci-après désigné « **le Référent du Demandeur** » - qui pilotera l'ensemble des étapes de la prestation et coordonnera les tâches des équipes du Demandeur à chaque étape du processus. Il sera le principal interlocuteur du Partenaire et ses communes membres pour toute la durée de la Convention. L'identité et les coordonnées du Référent du Demandeur dédié sont précisées dans la Convention avant signature.

#### 2.1.1 Mise en place du partenariat

##### 2.1.1.1 Phase d'information, de formation et de coordination des Parties

En premier lieu démarrera une phase d'information et d'animation.

La première étape proposée dans le cadre de ce partenariat consiste en l'organisation d'une réunion entre le Référent du Demandeur et les représentants du Partenaire et ses communes membres et de leurs services en charge de la mise en œuvre des sujets relatifs aux opérations d'économies d'énergie.

C'est au Partenaire que revient le choix des personnes à convier à cette première réunion.

Le Référent du Demandeur effectuera la présentation sur le support choisi par le Partenaire - en physique ou en visioconférence - et remettra à chacun des participants un dossier récapitulatif complet.

Cette phase est couplée avec l'organisation d'une réunion de coordination avec les acteurs en charge de la dimension opérationnelle des opérations d'économies d'énergie, afin d'établir un mode de fonctionnement sur mesure adapté aux enjeux spécifiques du Partenaire et de ses communes membres.

En fonction de la structuration interne et des caractéristiques spécifiques au Partenaire, ces réunions de lancement pourront être le cas échéant être renouvelées et dupliquées auprès des différentes parties prenantes concernées.

### 2.1.1.2 Premières étapes de recensement des Actions

La seconde phase du partenariat consiste en l'organisation d'une réunion de déploiement opérationnelle du Partenariat. L'objectif est d'abord d'établir les contours du schéma organisationnel du patrimoine du Partenaire et de ses communes membres, puis d'identifier les interlocuteurs attitrés en fonction de la nature et de la localisation des sites et équipements. Simultanément, cette phase a également pour vocation de dresser un premier état des lieux des Actions déjà programmées et de réaliser un premier recensement macroscopique des sites et équipements susceptibles de faire l'objet d'Actions d'améliorations des performances énergétiques en identifiant notamment la typologie de travaux, les localisations, le niveau de priorisation et la location.

Les modèles de documents administratifs constituant la demande de CEE, des guides techniques pour la rédaction des pièces de marché, ainsi que la liste des documents nécessaires à l'obtention des CEE pour chaque type d'Action seront communiqués à cette occasion. Ces documents sont préparés par le Demandeur qui se porte garant de leur contenu.

## 2.1.2 Montage des dossiers CEE « Standards »

### 2.1.2.1 Analyse des dossiers, recommandations, optimisation des CEE

Pour chaque Action réalisée par le Bénéficiaire, le Demandeur peut être sollicité dès la phase d'identification des besoins liées à l'Action envisagée.

Le Référent du Demandeur pourra formuler des recommandations sur les caractéristiques techniques de chaque opération afin d'optimiser le volume de CEE généré par les travaux réalisés.

Le Référent du Demandeur pourra le cas échéant – et sur accord du Bénéficiaire - prendre contact directement avec la maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'avec les maîtres d'œuvre ou entreprises de travaux en charge de la mise en œuvre des Actions pour formuler des recommandations sur les cahiers des charges, devis, matériaux ou équipements utilisés afin de garantir l'éligibilité aux CEE.

### 2.1.2.2 Modalités de demandes de cotation

Si le Bénéficiaire le souhaite, un formulaire pourra être transmis dès le début du partenariat afin de faciliter la première prise de contact pour la valorisation CEE à chaque nouvelle Action.

Sur ce document, intitulé "Fiche de renseignements CEE", sont récapitulées des informations permettant de faciliter la première estimation du volume CEE généré par une opération en phase amont du projet, et ce, potentiellement avant l'élaboration de documents techniques (CCTP, DPGF, devis...).

Néanmoins, c'est une option que nous proposons dans le cadre du partenariat et le Bénéficiaire, s'il préfère fonctionner de manière différente, ne se verra aucunement contraint d'utiliser ce formulaire.

Il est également possible de notifier le Référent du Demandeur via la plateforme numérique mise à disposition du Bénéficiaire une fois le Partenariat engagé (cf. Chapitre 2.4.1.3).

### 2.1.2.3 Constitution des dossiers

Le Pôle National CEE (PNCEE) définit par arrêtés les pièces nécessaires pour constituer un dossier de demande de CEE.

Le Demandeur sera garant de la qualité, la cohérence, la conformité et la complétude des dossiers avant d'effectuer une demande de CEE auprès des autorités compétentes.

Le Demandeur aura la responsabilité de répondre en cas de contrôle déclenché par le PNCEE au nom et pour le compte des Bénéficiaires dans le cadre de son statut de Demandeur CEE.

A ce titre, pour chaque Action, le Demandeur établit en amont de la réalisation des travaux, une liste des pièces justificatives à fournir pour la validation des CEE avec précision des caractéristiques propres à chaque document. Une fois les travaux réalisés, le Demandeur se chargera de la collecte et de la vérification de ces documents, auprès du Bénéficiaire, qui s'engage à mettre à disposition l'exhaustivité desdits documents conformes dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'Action. A défaut du respect de ce délai, le Demandeur se réserve le droit de refuser le dossier et d'appliquer une indemnité forfaitaire par GWh cumac pour tout dossier non finalisé. Le montant de ladite indemnité est indiqué aux Conditions Générales de la Mission annexées aux présentes.

Un dossier "type" est constitué des documents suivants :

- Le document justifiant le Rôle Actif et Incitatif
- La preuve d'engagement de l'Action
- La preuve d'achèvement de l'Action
- Une Attestation sur l'Honneur : ce document permet de finaliser un dossier en vue d'obtenir les CEE et récapitule l'opération qui a été mise en place (nature de l'opération, dates clés, renseignement sur les acteurs impliqués...)
- Tout autre document conforme et répondant aux exigences des parties 2.2 et 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et des documents à archiver par le Demandeur.

Selon la nature des opérations, d'autres pièces complémentaires peuvent également être demandées : PV de réception des travaux, fiches techniques, études de dimensionnement etc.

Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de s'assurer de la conformité et de la complétude des dossiers.

### 2.1.3 Rôle Actif et Incitatif

Préalablement à la réalisation de chaque Action identifiée avant son engagement, et afin de justifier du rôle actif et incitatif antérieur du Demandeur auprès du Bénéficiaire, un Accord d'incitation financière sera mis à disposition par le Demandeur. Il devra être daté et signé par le Bénéficiaire avant l'engagement de l'Action visée.

Afin de justifier de la date d'engagement de l'Action et de sa postériorité vis-à-vis de l'Accord d'incitation financière, le Bénéficiaire transmettra au Demandeur le devis de l'Action envisagée daté, signé et accepté par le Bénéficiaire, ou tout autre document répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

Dans l'éventualité où une ou plusieurs fiches d'opérations standardisées concernées par le présent partenariat ferait l'objet d'une modification réglementaire, la réglementation applicable sera celle en vigueur à la date d'engagement de l'opération.

De même, dans le cas de la suppression d'une ou plusieurs fiches d'opération standardisées ayant fait l'objet d'une analyse et d'une offre de RAI dans le cadre du présent partenariat, l'engagement devra intervenir avant la suppression effective de la ou des fiches d'Opérations standardisées concernées.

#### 2.1.4 Preuve de réalisation et finalisation du dossier administratif

Afin d'apporter la preuve formelle de la réalisation effective et conforme de l'Action, le Bénéficiaire devra fournir au Demandeur la facture de l'Action éligible, ou tout autre document conforme répondant aux exigences de la partie 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

Dans l'éventualité de la suppression d'une ou plusieurs fiches d'opérations standardisées concernées par le présent partenariat, la date d'achèvement de l'opération et/ou la date de demande de CEE auprès du PNCEE devra intervenir avant la date limite fixée par la réglementation le cas échéant.

De même, dans l'éventualité de l'application de Chartes Coup de Pouce applicables à des opérations faisant l'objet d'un accompagnement dans le cadre du présent partenariat, l'achèvement de l'opération devra intervenir avant la date de la fin d'achèvement des opérations prévue par la Charte Coup de Pouce ou à une autre date qui serait postérieurement fixée par la réglementation.

En outre, le Bénéficiaire transmettra au Demandeur des attestations sur l'honneur (AH) répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, et strictement conforme à l'annexe 7 du même arrêté.

Ce dernier document sera mis à disposition par le Demandeur et devra être daté et signé par le Bénéficiaire et le professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise de l'œuvre de l'Action réalisée (travaux, etc.).

#### 2.1.5 Dépôts des demandes de CEE

Une fois toutes les pièces justificatives nécessaires collectées, le Demandeur prépare les dossiers de demande de CEE et valide leur conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Afin d'optimiser le contrôle de la qualité des dossiers, le Demandeur a mis en place un double contrôle réalisé par deux équipes indépendantes. Un premier contrôle est effectué lors de la constitution du dossier. Un second contrôle est réalisé par un service entièrement dédié à la qualité. Il s'appuie sur une méthodologie et une procédure d'audits internes.

#### 2.1.6 Actions soumises à obligation de contrôle

Concomitamment à l'enregistrement du dossier CEE par ses services internes, le Demandeur organisera les contrôles pour certaines Actions identifiées et selon les modalités définies par l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de tous textes législatifs ou réglementaires postérieurs venant modifier ou compléter ledit arrêté.

Pour rappel, pour les Actions CEE soumises à une vérification par un bureau de contrôle, un premier contrôle dit "par contact" est systématiquement déclenché par les services du Demandeur ou l'un de ses prestataires habilités. A l'issue de ce premier contrôle par contact, un second contrôle dit "sur site" pourra, le cas échéant, être réalisé par un organisme de contrôle indépendant et habilité à cet effet, mandaté par le Demandeur.

Dans l'hypothèse d'un contrôle non satisfaisant, le Bénéficiaire (avec l'appui le cas échéant du Partenaire) s'engage à faire ses meilleurs efforts pour lever les non-conformités et d'en justifier auprès du Demandeur dans les 30 jours de la notification faite par ce dernier.

### 2.1.7 Validation des CEE par le PNCEE

Une fois la demande de CEE effectuée sur le registre national EMMY, les autorités compétentes disposent d'un délai réglementaire de 2 mois pour délivrer les certificats correspondants. Pendant cette période le PNCEE peut également formuler des demandes de pièces justificatives complémentaires pour valider les CEE. Le Demandeur se chargera de répondre à ces éventuelles demandes et de collecter puis transmettre les documents correspondants.

En cas de contrôle du PNCEE, ou en présence de non-conformités ou d'une non-recevabilité détectée, le Demandeur se réserve le droit de suspendre les paiements de tout ou partie des dossiers CEE transmis par le Partenaire, de mettre fin immédiatement au partenariat et de refuser tout nouveau dossier.

En outre, le Demandeur fera supporter les conséquences financières et notamment les pénalités appliquées par le PNCEE au Bénéficiaire qui s'y oblige.

### 2.1.8 Valorisations des Actions et paiement au titre de l'incitation financière

#### 2.1.8.1 Incitation financière au titre du dispositif des CEE

Dans le cas où tout CEE serait Délivré au titre d'Actions réalisées par le Bénéficiaire par suite du Rôle Actif et Incitatif du Demandeur ayant permis la réalisation de ces Actions, le Demandeur versera une contribution financière, au prorata du volume CEE dûment délivré, selon la grille tarifaire suivante :

- $V_{cee} < 10 \text{ GWhcumac}$  : 7000€/GWhcumac
- $V_{cee} \geq 10 \text{ GWhcumac}$  : 7200€/GWhcumac

Où  $V_{cee}$  représente le volume CEE généré par dossier CEE, c'est-à-dire par opérations valorisées.

Ce montant et les conditions de son versement seront formalisés à travers des accords d'incitation financière conclus entre les Parties.

Cette contribution financière sera répartie entre le Partenaire et le Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Le Bénéficiaire recevra une contribution financière d'un montant égale à quatre-vingt pourcents (80%) du tarif fixé plus haut au prorata du volume CEE dûment délivré.
- Le Partenaire recevra une contribution financière d'un montant égal à vingt pourcents (20%) du tarif fixé plus haut au prorata du volume CEE dûment délivré.

Le tarif de valorisation des CEE proposé par le Demandeur n'est assorti d'aucune clause portant sur un volume minimum ou maximum de CEE à atteindre.

Il est par ailleurs signalé que les modalités de reversement des primes aux Bénéficiaires, ainsi que la répartition des primes CEE entre le Partenaire et les Bénéficiaires peut faire l'objet d'ajustements et de modifications qui pourront être matérialisés par voie d'Avenants à la présente Convention.

#### 2.1.8.2 Facturation et paiement

Dans un délai de 30 jours suivants la validation interne du/des dossier(s) CEE correspondants aux Actions réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre des présentes, le Demandeur transmettra au Bénéficiaire un Relevé de Prime Hellio (RPH) du montant global de l'incitation financière.

Les notes de débours ou titres de recettes émis auprès du Demandeur seront dus sous 30 jours suivant leur date de réception.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), les contributions financières versées directement au Bénéficiaire par le Demandeur s'analyseront comme des subventions d'équipement non soumises à la TVA. Le montant indiqué ci-dessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

### 2.1.8.3 Flexibilité du tarif de rachat CEE et tarif plancher

Le Demandeur propose au Partenaire un partenariat avec possibilité de renégocier le tarif de cession des CEE, à la hausse comme à la baisse. A partir de la date de signature de cette convention, il est indiqué que le temps minimum entre deux changements tarifaires est de six (6) mois.

Toutefois il est d'ores et déjà précisé qu'un tarif plancher de cinq-mille (5000) euros par GWh cumac de CEE est fixé entre les Parties.

## 2.2 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Afin de permettre au Demandeur d'accomplir sa mission dans des conditions et délais satisfaisants, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter au Demandeur les informations nécessaires à son travail d'identification des Actions et de leur valorisation en CEE.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à :

- Faciliter le recensement et la collecte des éléments préfigurant la demande de CEE,
- Mettre à disposition l'ensemble des informations et documents qui seront demandés par le Demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la demande du Demandeur pour permettre d'identifier les gisements d'économies d'énergie et vérifier qu'elles constituent des Actions,
- Organiser tout contact, faire toute démarche et/ou signer tout document permettant au Demandeur d'entrer en contact avec tout tiers ayant participé à la réalisation d'une Action pour son compte, afin qu'il fournisse au Demandeur toute information ou document nécessaire à l'identification des Actions et à l'obtention de CEE induits,
- Remettre au Demandeur l'ensemble des pièces du dossier de demande de CEE prévues réglementairement, à savoir les PV de réception des travaux, les factures correspondantes ou, le cas échéant, tout document comptable similaire, les fiches techniques, et, le cas échéant, tout document complémentaire qui pourra être demandé par les autorités compétentes. A cet effet, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six (6) mois à compter de l'achèvement des travaux.
- Transmettre au Demandeur les preuves de réalisation et Attestation sur l'Honneur dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'Action au sens de la réglementation CEE (date de facturation finale de l'Action ou équivalent)
- Transmettre au Demandeur, sous huitaine, toute information ou document nécessaire en cas de contrôle de dossiers CEE par les autorités compétentes dans le cadre de ce partenariat.

Pour éviter toute ambiguïté et/ou toute difficulté, le Bénéficiaire s'engage, avant la réalisation des Actions, à informer le maître d'œuvre et/ou les professionnels assurant la maîtrise d'œuvre qu'ils comptent bénéficier de la valorisation de ces Actions d'économies d'énergie proposée par le Demandeur à travers le dispositif des CEE au titre de la présente Convention.

## 2.3 SOLUTIONS D'ACCOMPAGNEMENT COMPLEMENTAIRES MOBILISABLES

### 2.3.1 Solutions de travaux intégrées clés en main

Le Demandeur est également en mesure de proposer à ses partenaires opérant sur des bâtiments et équipements catégorisés dans les secteurs industriels et tertiaires des solutions de travaux intégrées clés en main, déployables sur l'intégralité du territoire français, métropole et outre-mer.

Dans le cadre de ces offres, le Demandeur met à la disposition du Bénéficiaire le savoir-faire et les compétences de ses entreprises de travaux partenaires en proposant la réalisation de travaux avec remises CEE d'ores et déjà intégrées et couvrant jusqu'à la totalité du coût, permettant ainsi de constituer un effet levier conséquent et d'accélérer la réalisation des travaux. Ceci est permis par la conjugaison de plusieurs facteurs : forfaits CEE avantageux sur certains lots de travaux, capacité du Demandeur à apporter à ses entreprises partenaires un volume important de chantiers chaque mois et ainsi négocier des tarifs privilégiés, et expertise technique et administrative des équipes d'ingénierie du Demandeur qui permettent d'optimiser la mise en œuvre des travaux et de réduire les charges afférentes.

Ces Actions réalisées par nos entreprises partenaires présentes localement sur tout le territoire, sont un moyen simple et efficace de répondre aux enjeux économiques et environnementaux.

Ces solutions de travaux couvrent notamment les axes suivants :

- Isolation des combles et toitures – Tertiaire - Métropole et outre-mer
- Isolation des toitures terrasses – Tertiaire - Métropole et outre-mer
- Isolation des planchers-bas – Tertiaire - Métropole et outre-mer
- Calorifugeage des réseaux de chauffage et ECS – Tertiaire et industrie - Métropole et outre-mer
- Isolation des points singuliers dans les chaufferies - Tertiaire et industrie - Métropole et outre-mer
- Mise en place de déstratificateurs - Tertiaire et industrie - Métropole et outre-mer
- Rénovation globale des chaufferies – Tertiaire - Métropole

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des offres développées par le Demandeur et des opportunités réglementaires. Le Référent du Demandeur se chargera de tenir informé le Bénéficiaire des nouvelles solutions clés-en-mains auxquelles il est éligible au cours du Partenariat.

Le mode opératoire standard est le suivant :

- Identification du/des sites à adresser sur le patrimoine du Bénéficiaire
- Visites techniques de chaque site par une de nos entreprises partenaires
- Envoi des devis de travaux avec remise CEE intégrée
- Réalisation des travaux après acceptation des travaux

La remise CEE étant déjà intégrée sur le devis, aucune avance de frais n'est nécessaire de la part du Bénéficiaire, en dehors de l'éventuel reste à charge optimisé. Les travaux étant réalisés par des entreprises partenaires qualifiées et formées aux procédures administratives par les équipes du Demandeur, les tâches liées au montage des dossiers CEE sont aussi

minimisées pour le Bénéficiaire qui n'a plus que l'Attestation sur l'Honneur à signer en fin de chantier. Les autres tâches de montage du dossier étant réparties entre le Demandeur et l'entreprise de travaux partenaire mandatée.

### 2.3.2 Mise en œuvre et valorisation des Opérations Spécifiques

Le Demandeur a une expérience de plusieurs années dans le pilotage et le financement d'Opérations Spécifiques CEE et pourra le cas échéant accompagner le Bénéficiaire dans cette démarche.

Compte tenu de la singularité et de la complexité liées à la mise en place d'une Opération Spécifique, chacune sera traitée au cas par cas, avec mise en place de modalités contractuelles précises qui seront spécifiées via une offre indépendante, en co-traitance avec le bureau d'études intégré du Demandeur, AKÉA ÉNERGIES.

A chaque projet identifié nécessitant le recours à une Opération CEE Spécifique, le Demandeur transmettra une proposition technique et commerciale dédiée.

## 2.4 SUIVI ET ANIMATION DU PARTENARIAT

### 2.4.1.1 Délais de traitement

A chaque nouvelle sollicitation du Bénéficiaire pour une opération, le Demandeur s'engage à répondre au plus tard sous 5 jours ouvrés, et fera systématiquement ses meilleurs efforts pour apporter une première analyse sous 48 heures.

### 2.4.1.2 Reporting

Le Référent du Demandeur met à disposition du Partenaire et de ses communes membres un suivi des actions engagées et à venir avec les volumes CEE correspondant, l'état d'avancement du projet, ainsi que l'état d'avancement de l'instruction du dossier CEE.

Sur simple demande, effectuée par le Partenaire, il est possible d'envoyer des rapports sous 5 jours ouvrés.

En outre, il est bien évidemment possible d'adapter le formalisme et le contenu de ces rapports pour s'adapter aux contraintes de fonctionnement spécifiques au Partenaire. Des modèles de rapports types pourront alors être co-construits entre les Parties au moment du lancement du Partenariat.

### 2.4.1.3 Mise à disposition d'une plateforme numérique de gestion et de suivi des dossiers CEE

Dans le cadre de ce partenariat, le Demandeur met à disposition du Partenaire une plateforme numérique de gestion et de suivi des dossiers CEE.

Cette plateforme permet au Partenaire de suivre en détail et de manière dynamique et ergonomique l'intégralité des dossiers qui lui sont rattachés.

Elle offre notamment les fonctionnalités suivantes :

- Actualités sur le dispositif CEE
- Vue d'ensemble de l'intégralité des dossiers à venir, en cours et passés rattachés au Bénéficiaire
- État d'avancement de l'instruction des dossiers et de leur paiement
- Échange de documents entre les Parties : devis, rapports d'analyse, documents contractuels CEE, Attestations sur l'honneur, etc.

- Pour chaque dossier, accès au détail des principales caractéristiques : parties prenantes, nature des opérations, dates de chantiers, volumes CEE et primes associées, etc.
- Outil de communication “chat” permettant des échanges rapides entre le Bénéficiaire et le Demandeur

Lors de la phase de lancement du Partenariat, le Référent du Demandeur dispensera une formation sur le fonctionnement de la plateforme auprès des services désignés par le Partenaire. Cette présentation pourra être renouvelée sur demande.

Un support de formation et d’accompagnement à l’utilisation de la plateforme sera par ailleurs remis au Partenaire à l’issue de la première formation.

### 3 Durée du partenariat

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et expirera le 31 décembre 2030.

Au terme de la Convention, les Parties pourront décider de poursuivre leur partenariat par l'établissement d'une nouvelle convention pour la période suivante. En tout état de cause, les Parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant l'expiration de la Convention afin de décider ou non des modalités de reconduction de leur partenariat.

### 4 Résiliation

Nonobstant ce qui suit, (i) la résiliation ou l'expiration de la Convention n'affecte pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des Parties nés antérieurement à cette résiliation, (ii) les obligations des Parties au titre de la Convention, correspondant à des Opérations engagées par un Bénéficiaire avant l'expiration de la Convention sont maintenues jusqu'à leur complète satisfaction et (iii) les obligations de confidentialité des Parties demeureront applicables conformément aux termes relatifs aux clauses de Confidentialités.

#### 4.1 INEXECUTION FAUTIVE

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre Partie pourra, sans préjudice de ses autres droits et recours, résilier de plein droit ladite Convention après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires.

#### 4.2 RÉSILIATION ANTICIPÉE À L'INITIATIVE D'UNE PARTIE

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une résiliation par chacune des parties en prévenant l'autre au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception.

#### 4.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

#### 4.4 ABANDON, SUSPENSION, SUPPRESSION DU DISPOSITIF DES CEE

Il est ici précisé qu'en cas d'abandon, suspension ou suppression du dispositif des CEE décidé par l'État ou toute autre Autorité Administrative, la présente convention prendra fin automatiquement à la date de prise d'effet de la décision, sans formalité préalable et sans qu'aucune indemnité ne puisse être due à l'une ou l'autre des parties.

### 5 Absence d'exclusivité

Le Partenaire référence le Demandeur en tant que partenaire privilégié, cependant, la Convention ne comporte aucune obligation d'exclusivité entre les Parties.

Le Partenaire s'engage en revanche à solliciter les services du Demandeur de manière systématique pour toute demande en rapport avec une valorisation de CEE sur son patrimoine et ses équipements, ainsi qu'à l'échelle de ses communes membres pendant toute la durée de la Convention.

## 6 Interlocuteurs opérationnels

Le Partenaire et le Demandeur désignent les interlocuteurs suivants comme responsables opérationnels de la mise en œuvre du partenariat engagé au titre de la présente Convention.

| POUR LE PARTENAIRE                                                                                                                                                                                                                       | POUR LE DEMANDEUR                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Identité : Eric MORENO<br><br>Adresse électronique :<br>eric.moreno@payslauragais.com<br><br>Téléphone : 04.68.60.70.72 – 06 08 97 48 44<br><br>Adresse postale :<br>PETR Pays Lauragais<br>3 chemin de l'Obélisque<br>11320 Montferrand | Identité : Kamfeng TSUEN<br><br>Adresse électronique : ktsuen@hellio.com<br><br>Téléphone : 06 70 10 22 16<br><br>Adresse postale :<br>HELLIO – Département Grands Comptes<br>50 rue madame de Sanzillon<br>92110 CLICHY |

La personne désignée pour le Demandeur sera l'interlocuteur unique du Partenaire dans le cadre de ce partenariat. En cas d'indisponibilité, la personne référente à contacter sera la suivante :

| POUR HELLIO – N°2                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Identité : Léa MONNIER<br><br>Adresse électronique : lmonnier@hellio.com<br><br>Téléphone : 07 89 94 05 64 |

Tout changement d'interlocuteur par une Partie doit être notifié à l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais.

## 7 Engagement

En signant la présente convention, les deux Parties reconnaissent avoir pris connaissance et approuvé dans leur intégralité les modalités de mise en œuvre de la mission ainsi que les conditions générales listées ci-après.

Il est précisé que tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

## 8 Propriété intellectuelle

Le Demandeur sera éventuellement amené à développer, créer et déposer plusieurs logiciels, outils informatiques, applications informatiques, marques et signes distinctifs que le Partenaire et ses membres pourront utiliser dans le cadre du programme.

Toutefois, le Bénéficiaire n'acquerra du fait des stipulations précédentes aucun droit de propriété, quel qu'en soit le fondement, sur les outils et applications informatiques, marques et signes distinctifs et marques du Demandeur.

Le droit d'utiliser les outils et applications informatiques, marques et signes distinctifs du Demandeur est strictement limité à la durée d'exécution du Contrat.

9 Signature électronique

Les Parties reconnaissent et acceptent que le présent contrat soit susceptible d'être signé par voie manuscrite. Le cas échéant, par voie de signature électronique en application des articles 1367 et suivants du Code civil et que la transmission électronique dudit contrat et des pièces du dossier CEE ainsi signés grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité du Contrat de partenariat et des pièces du dossier CEE.

A ce titre, le Partenaire transmettra au demandeur le certificat de signature électronique associé à chaque pièce signée selon ce procédé.

Dans le cadre de la signature électronique des documents CEE, le Bénéficiaire s'engage à utiliser un procédé de signature électronique fiable conformément à la réglementation applicable au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

Fait à :

Le :

En deux exemplaires originaux.

|                                                                                   |                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le Demandeur,</b><br><br>Représenté par : M. Pierre MAILLARD,<br><br>Président | <b>Le Partenaire,</b><br><br>Représenté par : Gilbert HEBRARD,<br><br>Président |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA MISSION

## ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le Partenaire et le Demandeur ont pour objectif commun d'identifier l'ensemble des économies d'énergie réalisées par les Bénéficiaires et constituant des Actions, afin de les répertorier, d'en calculer la contrepartie énergétique et de solliciter l'obtention de CEE en contrepartie des Actions. Ces actions entrent dans le cadre réglementaire du dispositif des CEE.

## ARTICLE 2 : DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et durera jusqu'au 31 décembre 2030. Elle ne sera pas tacitement reconduite. Les Parties conviennent d'une réunion pour discuter de l'éventuel renouvellement du présent accord.

## ARTICLE 3 : RÉSILIATION ET SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de clauses de la Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit ladite Convention après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois.

La Partie s'estimant lésée sera en droit de réclamer des dommages et intérêts à l'autre Partie à hauteur du préjudice causé qui inclura notamment les frais de justice qu'elle aura dû exposer, le cas échéant, afin d'obtenir réparation.

Au cas où le Bénéficiaire violerait une des dispositions contractuelles et ne réparerait pas sa violation dans les trente (30) jours d'une notification écrite reçue du Demandeur, il devra payer au Demandeur une indemnité égale à (1 000) euros par violation notifiée. Le Demandeur pourra réclamer une indemnité plus importante en prouvant que le préjudice réellement subi est d'une valeur supérieure à cette indemnité, et pourra en tout état de cause mettre fin à la Mission.

Dans le cas de manquement constaté par l'Autorité Administrative et imputable au Bénéficiaire, notamment en cas de doublon (dépôt des pièces justificatives d'un même dossier à plusieurs Obligés), donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, le Demandeur se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire, le paiement des pénalités mises à sa charge, ainsi que la répétition de toutes les sommes versées, le cas échéant. Il est ici précisé que le montant de l'indemnité due au Demandeur ne pourra être supérieur aux sanctions prévues par l'article R. 222-2

du Code de l'énergie. Cette somme sera de plein droit et immédiatement exigible par le Demandeur dès la découverte de ladite violation.

Dans le cas où une Opération est jugée insatisfaisante par le bureau de contrôle mandaté par le Demandeur, ce dernier se réserve le droit de réclamer une compensation financière au Bénéficiaire incluant une refacturation des coûts engagés par le Demandeur auprès dudit bureau de contrôle, majorés de 15%, ainsi qu'une facturation équivalente au manque à gagner du Demandeur correspondant au volume CEE estimé, non déposable, multiplié par le cours Emmy spot (consultable sur le site du teneur du registre CEE) au moment de la réception du rapport du bureau de contrôle.

En cas de contestation par le Bénéficiaire du rapport émis par le bureau de contrôle, celui-ci pourra demander une contre-visite sur site, dans un délai maximum de six mois suivant la date d'achèvement de l'Opération. Si le résultat de cette contre-visite est identique à celui de la visite initiale, le Demandeur se réserve le droit de procéder aux facturations précitées.

## ARTICLE 4 : LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

Le Demandeur n'engagera pas sa responsabilité envers le Bénéficiaire en cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations si cette exécution est empêchée par un cas de force majeure ou est rendue impossible par une modification des lois et règlements applicables.

En outre, la responsabilité du Demandeur envers le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée au titre du caractère éventuellement insuffisant, incomplet ou inexact des informations communiquées au Demandeur par le Bénéficiaire et/ou les Bénéficiaires, sous leur propre responsabilité.

## ARTICLE 5 : FORCE MAJEURE

Les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire du fait d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation, état de guerre et catastrophe naturelle.

## ARTICLE 6 : TOLÉRANCE

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être

interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même type ou d'un autre type de la part de la Partie défaillante.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la Convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties. L'avenant pourra être établi et signé par un représentant spécialement mandaté par écrit.

#### ARTICLE 8 : ANNULATION D'UNE CLAUSE

Dans l'hypothèse où une clause de la Convention serait annulée, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la Convention dans son ensemble. Toutefois, la Convention dans son ensemble sera mise à néant, si la clause annulée remet en cause de manière excessive l'équilibre contractuel.

#### ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DU CONTRAT

La présente Convention constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties. Elle ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit. Elle pourra cependant être complétée ou modifiée par voie d'avenant. La division des présentes en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

#### ARTICLE 10 : COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Toute communication, notification ou tout envoi postal qui devra être fait en vertu des présentes le sera valablement par tout moyen écrit (fax, e-mail) sous réserve d'être confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à l'adresse des Parties indiquées à l'article 5 de la Convention ou toute adresse qui pourra être notifiée par l'autre Partie

#### ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Seront considérées comme « informations confidentielles », la teneur de l'accord lui-même ainsi que toute information écrite, orale ou sous toute autre forme, de quelque nature qu'elle soit et quel qu'en soit le support, portée à la connaissance d'une Partie par une autre Partie dans le cadre de la préparation et de l'exécution de l'accord.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles, les informations qui sont dans le domaine public autrement qu'en violation de la

présente obligation de confidentialité ou qui sont déjà connues par l'une des Parties avant sa communication par l'autre Partie, de façon non confidentielle et démontrable.

#### ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données en vigueur au 25 mai 2018, les Bénéficiaires, personnes physiques, bénéficient d'un droit d'information, d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement en contactant le Demandeur.

Les données seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution des relations commerciales objet de cet accord.

Le Partenaire et les bénéficiaires reconnaissent qu'il devrait mettre en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des Bénéficiaires, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Il s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers, les données sans le consentement préalable des Bénéficiaires, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Par ailleurs, le Bénéficiaire reconnaît et accepte que les données transmises au Demandeur soient communiquées aux sociétés du Groupe auquel il appartient.

L'accès aux données personnelles est strictement limité à au personnel administratif, employés et préposés, le service communication, le service commercial, le service comptable du Demandeur, ses sous-traitants et partenaires commerciaux, l'Administration.

La charte de politique de confidentialité est consultable sur le site internet du Demandeur. Les Bénéficiaires peuvent exercer leurs droits auprès du Demandeur à l'adresse suivante : dpo@hellio.com

#### ARTICLE 14 : LUTTE ANTI-CORRUPTION ET BLANCHIMENT D'ARGENT

Dans le cadre du Contrat, le Partenaire affirme et garantit au Demandeur qu'il respecte et continuera de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur concernant la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent, également connus sous le nom de "Lois Anti-Corruption" et sous le nom "loi Sapin II".

Les Parties reconnaissent l'importance de l'intégrité et de l'éthique dans leurs relations d'affaires. Elles s'engagent à respecter les lois anti-corruption et la loi Sapin II, à mettre en place des politiques internes pour lutter contre ce fléau.

Le Partenaire s'engage à sensibiliser ses collaborateurs et partenaires aux règles anti-corruption et à les faire adhérer à ces principes. Les parties veillent à ce que toutes les personnes agissant en leur nom respectent les réglementations en matière de lutte contre la corruption.

Chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie de tout événement susceptible de violer les règles anti-corruption. Des contrôles et des procédures internes seront établis pour assurer le respect de ces lois.

En cas de violation de cette clause, le Demandeur se réserve le droit de suspendre ou de résilier le Contrat, sans préavis ni indemnité, tout en exigeant des dommages et intérêts de la partie responsable.

#### **ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE – LITIGES**

La Convention est régie par le droit français. Tout litige qui pourra s'élever relativement à la validité, l'exécution et l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.